

P

ermis de conduire

Dans le cadre de leurs activités, les agents sont amenés à conduire des véhicules et des engins (tracteurs...) pour lesquels un permis de conduire adapté est nécessaire.

Dans la cadre d'une harmonisation européenne, de nouvelles catégories de permis sont entrées en vigueur.

Ce nouveau permis de conduire au format carte bancaire sera équipé d'une carte à puce électronique ainsi qu'une bande de lecture optique. Il contient des informations relatives à l'identité du conducteur et au permis du titulaire mais pas les empreintes digitales ou le nombre de points.



CATEGORIES DE PERMIS

Le décret n°2011-1475 du 9 novembre 2011 instaure de nouvelles catégories du permis de conduire depuis le 19 janvier 2013. Le tableau ci-dessous détaille ces nouvelles catégories.

Catégories	Définition	Durée de validité ⁽⁴⁾
A1	Motocyclettes avec ou sans side-car (cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$ - puissance $\leq 11 \text{ kW}$ - rapport puissance/poids $\leq 0,1 \text{ kW/kg}$) Tricycles à moteur (puissance $\leq 15 \text{ kW}$)	15 ans
A2	Motocyclettes avec ou sans side-car (puissance $\leq 35 \text{ kW}$ - rapport puissance/poids $\leq 0,2 \text{ kW/kg}$)	15 ans
A	Motocyclettes avec ou sans side-car Tricycles à moteur (puissance $> 15 \text{ kW}$)	15 ans
B1	Véhicules de la catégorie L7e ⁽³⁾	15 ans
B	PTAC ⁽¹⁾ $\leq 3,5 \text{ T}$ 8 passagers maximum en plus du conducteur + remorque de PTAC $\leq 750 \text{ kg}$ Si PTAC remorque $> 750 \text{ kg}$ \Rightarrow PTRR $\leq 4.25 \text{ T}$ (sous réserve d'une formation spécifique)	15 ans
BE	Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque de PTAC $\leq 3,5 \text{ T}$	15 ans
C1	$3,5 \text{ T} < \text{PTAC} \leq 7,5 \text{ T}$ 8 passagers maximum en plus du conducteur + remorque de PTAC $\leq 750 \text{ kg}$	5 ans

C1E	Véhicules de la catégorie C1 attelés d'une remorque de PTAC > 750 kg et dont le PTR A ⁽²⁾ de l'ensemble ≤ 12 T Véhicules de la catégorie B attelés d'une remorque de PTAC > 3,5 T	5 ans
C	PTAC > 3,5 T 8 passagers maximum en plus du conducteur + remorque de PTAC ≤ 750 kg	5 ans
CE	Véhicules de la catégorie C attelés d'une remorque de PTAC > 750 kg	5 ans
D1	Transport de personnes : 16 passagers maximum en plus du conducteur Longueur maximale : 8 m + remorque de PTAC ≤ 750 kg	5 ans
D1E	Véhicules de la catégorie D1 attelés d'une remorque de PTAC > 750 kg	5 ans
D	Transport de personnes : plus de 8 passagers en plus du conducteur + remorque de PTAC ≤ 750 kg	5 ans
DE	Véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque de PTAC > 750 kg	5 ans

(1) PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

(2) PTR A : Poids Total Roulant Autorisé

(3) Catégorie L7e : Véhicule de catégorie L7e : véhicule à moteur à 4 roues dont la puissance maximale nette du moteur ≤ à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes

(4) Sous réserve d'un avis médical favorable d'aptitude physique pour les catégories C, D et E ainsi que pour la catégorie B concernant les taxis, les voitures de tourisme avec chauffeur, les ambulances, les véhicules affectés au ramassage scolaire et les véhicules affectés au transport public de personnes.

TABLEAU DES EQUIVALENCES DES PERMIS DE CONDUIRE

Avant le 19 janvier 2013	Après le 19 janvier 2013
A1	AM, A1, B1
A	AM, A1, A2 A, B1
B1	AM, A1**, B1
B	AM, A1*, B1, B
E (B)	AM, A1*, B1, B, BE
C	AM, A1*, B1, B, C1, C
E (C)	AM, A1*, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, DE ³
D	AM, A1*, B1, B, D1, D
E (D)	AM, A1*, B1, B, BE, D1, D1E, D, DE

A1* : dans ce cas, l'équivalence avec la catégorie A (motocyclettes légères) est valable sous réserve de la justification d'une pratique effective de la conduite de ce véhicule dans les 5 ans précédant le 1^{er} janvier 2011 (relevé d'information délivré par l'assureur) ou, à défaut de cette pratique, de la production d'une attestation de suivi de formation de 3 ou 7h00

A1** : code 79L5e _ 15Kw

3 : la catégorie CE autorise la conduite des véhicules de la catégorie DE sous réserve que son titulaire possède aussi la catégorie D

DEROGATION POUR LA CONDUITE DES TRACTEURS

L'article L221-2 du code de la route prévoit que les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Par conséquent, **les agents peuvent être autorisés à conduire un tracteur agricole attelé d'une remorque quel que soit le poids total autorisé en charge (PTAC), dès lors qu'ils sont titulaires du permis B** (réponse ministérielle à la question n°00318 de M. Jean-Jacques LOZACH – JO Sénat du 22/11/2012 et réponse à la question n°2891 de M. André CHASSAIGNE – JO Assemblée Nationale du 30/10/2012).

VEHICULES POUVANT ETRE CONDUITS SANS PERMIS

Les matériels de travaux publics n'ayant pas un caractère routier prédominant.

Les engins de nettoyage urbain, dès lors que leur vitesse de marche n'excède pas 25km/h en paliers.

Les matériels de manutention automoteurs (engins spéciaux servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature) dont la vitesse par construction n'excède pas 25km/h.

Le permis de conduire n'est pas exigé, néanmoins, les conducteurs des engins de chantier ou d'équipements automoteurs de levage doivent être titulaires d'une autorisation de conduite.

ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS

Le code de la route classe le matériel de travaux publics en 2 catégories :

- **catégorie I** : matériels à caractère routier prédominant (ex. : camions à benne basculante, balayeuses mécaniques sur camions...). Toutes les règles du code de la route leur sont applicables.
- **catégorie II** : matériels sans caractère routier prédominant (ex. tractopelles, pelles mécaniques, niveleuses automotrices, rouleaux compacteurs, chargeurs, balayeuses autoportées non immatriculées, tondeuses autoportées non immatriculées...). Ces engins font l'objet des dispositions particulières ci-dessous :



Immatriculation : ces engins ne font pas l'objet d'une réception par le service des mines et ne sont donc pas immatriculés.

Le permis de conduire : la conduite d'un engin automoteur de la catégorie II n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Toutefois, le conducteur doit connaître la signification des panneaux et respecter les règles du code de la route.

Assurance : ces engins, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance/circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.

Gabarit :

- longueur maximale : 15 m
- largeur maximale : 2.55 m
- hauteur : non limitée mais précautions si la hauteur dépasse 4 m

Eclairage et la signalisation obligatoires :

- feux de position,
- feux de croisement,
- feux rouges arrière,
- indicateurs de changement de direction,
- catadioptres (dispositifs réfléchissants).

En outre, ils doivent disposer d'une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée et disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés) et d'une signalisation de position (panneau AK5 doté de 3 feux de balisage visible à l'avant et à l'arrière = triflash).

Organes de manœuvre, de direction, de visibilité :

- avertisseur sonore,
- miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée,
- essuie-glaces obligatoires si le véhicule est muni d'un pare-brise,
- pare-brise et vitres de type homologué.
- La vitesse : les matériels de travaux publics de la catégorie II ne peuvent circuler sur le réseau routier à une vitesse supérieure à 25 km/h. Un disque indiquant la vitesse maximale doit être apposé à l'arrière du véhicule.

Engins spéciaux

Ce sont des engins servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h (ex. : chariot élévateur...).

Ces engins se déplaçant exceptionnellement sur les voies ouvertes à la circulation font l'objet des mêmes dispositions particulières que les matériels de travaux publics de catégorie II auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

- l'engin doit circuler à vide (pas de transport de charge de quelque nature que ce soit),
- les fourches, s'il en est équipé, doivent être protégées ou enlevées,
- l'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur en cas de manœuvre arrière notamment.

APTITUDE MEDICALE

Les permis de catégories A et B utilisées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés (pour tenir compte du handicap du conducteur ou les véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public...) et les catégories C, C1, CE, C1E, D, D1, DE, D1E et BE ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite de l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé.

Pour les permis C1, C, BE, C1E, CE et ceux pour les véhicules spécialement aménagés, la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- 2 ans à partir de 60 ans,
- 1 an à partir de 76 ans.

Pour les permis D1, D, D1E et DE la périodicité maximale est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans
- 1 an à partir de 60 ans

VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

Le renouvellement du permis est prévu :

- catégories A et B : tous les 15 ans par simple renouvellement administratif,
- catégories dites "lourdes" (C et D) ou soumises à un avis médical : tous les 5 ans suite à un avis médical favorable d'un médecin agréé pour les permis de conduire.

VERIFICATION DE LA VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

Une collectivité territoriale peut demander au service préfectoral du département la validité du permis de conduire d'un de ses agents (voir extrait de la réponse du 04/12/2008)

Extrait de la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la question écrite n° 05552 de M. Michel Charasse du 18/09/2008

Il n'est pas envisageable qu'un arrêté préfectoral de suspension d'un permis de conduire, qui énonce les raisons de fait et de droit ayant motivé la décision de restriction du droit de conduire, soit communiqué en l'état à un employeur public ou privé. Toutefois, l'article L. 225-5 du code de la route permet la communication des informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité d'un permis de conduire aux « autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur ». En application de l'article R. 225-4 du code de la route, la communication de telles informations à une autorité administrative est assurée, sur sa demande, par le préfet du département dans lequel elle a son siège. Il est à noter qu'aucune information relative aux raisons ayant pu entraîner la perte de validité définitive ou temporaire d'un permis de conduire ne saurait être communiquée dans ce cadre. **Il est ainsi possible pour une collectivité territoriale de s'assurer de la validité du permis de conduire d'un de ses employés auprès du service préfectoral du département, ou de l'arrondissement, dans lequel elle se trouve.** En tout état de cause, l'hypothèse de la communication systématique d'informations relatives à une restriction du droit de conduire par l'administration à un employeur public ou privé n'est pas réaliste.

En effet, pour être effective, une telle mesure supposerait que le nom d'un employeur soit enregistré, et actualisé, au regard de chacun des 39 millions de dossiers de permis de conduire, enregistrés dans l'application Système national des permis de conduire, ce qui n'est pas envisageable ni en droit ni en fait. Enfin, il convient de rappeler que si la responsabilité civile d'une collectivité territoriale peut être engagée dans le cas où l'un de ses employés causerait des dommages alors qu'il conduit un véhicule administratif sans être titulaire d'un permis de conduire valide la collectivité dispose néanmoins de la possibilité d'exercer ultérieurement une action récursoire à l'encontre d'un tel employé.

Contact :

Jackie BITEAU

Ingénieur en prévention des risques professionnels

Tél. : 02.33.80.48.14

Courriel : hygiene-securite@cdg61.fr